

PREMIER MINISTRE

Visas :

- D.G.L.T.E.J.O
- D.G.B
- CF

2019 - 200

Décret N° ———/PM/MEDD/MF/Fixant les conditions d'obtention et de délivrance du permis de chasse

Le Premier Ministre,

Sur Rapport conjoint de la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage, menacées d'extinction ;

Vu la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices ;

Vu l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu la Convention sur Diversité Biologique ;

Vu la loi N° 2000-045 du 26 juillet 2000, portant loi-cadre de l'environnement ;

Vu la loi N° 2018-041 du 05 Décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune ;

Vu la loi N°2019-003 du 22 janvier 2019, relative au commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en vertu de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage, menacées d'extinction ;

Vu le décret N° 334-2019 du 03 Aout 2019, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 337-2019 du 08 Aout 2019, Portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret N° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret N°349-2019/PM, du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu le décret n° 057-2014/PM du 11 mars 2014, modifié par le décret n°186-2019/PM du 16 avril 2019, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu, le 31 octobre 2019,

DECRETE

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de délivrance des permis de chasse, en application de certaines dispositions de la loi N° 2018-041 du 05 Décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune.

Article 2 : Le permis de chasse peut être délivré à toute personne de nationalité mauritanienne ou étrangère, résidante ou non sur le territoire national. Il est strictement personnel et ne peut, de ce fait, faire l'objet d'aucune cession, gratuite ou onéreuse.

SECTION I : Permis de chasse sportive :

Article 3 : Le permis de chasse sportive autorisé est celui qui donne le droit de chasser des espèces de la catégorie II, partiellement protégées, et pouvant faire l'objet d'activités de chasse contrôlée, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2018-041 du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune.

Article 4 : La délivrance d'un permis de chasse sportive est assujettie à l'acquittement d'une taxe de dix mille ouguiyas (10.000 MRU). Le retrait du permis par son titulaire est subordonné à la présentation d'un reçu de versement du montant de la taxe dans le compte du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE), ouvert au trésor public.

Article 5 : Toute personne désirant obtenir un permis de chasse sportive doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comportant les pièces suivantes:

- Une demande timbrée à 50 MRU, précisant le type de permis de chasse sportive recherché, la durée et la zone ciblée ;
- Un permis de port d'armes de chasse en cours de validité ;
- Une autorisation d'admission temporaire des armes de chasse pour les étrangers non-résidents ;
- 2 photos d'identité récentes,
- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'intéressé ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 6 : Pour chaque campagne cynégétique, le Ministre chargé de la chasse fixe, par arrêté, tel que prévu à l'article 12 de la loi n°041-2018, du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune, les modalités et les conditions dans lesquelles l'exercice de la chasse doit être pratiqué. Cet arrêté précisera la période de chasse, la ou les zones concernées, la ou les espèces à chasser ainsi que les quotas d'abattage autorisés.

Article 7 : Le titulaire du permis de chasse sportive est astreint à tenir à jour le carnet annexé au permis de chasse. Il doit enregistrer au jour le jour les animaux chassés, en précisant le nombre, le sexe, l'âge et le lieu d'abattage.

Au cours d'une action de chasse le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté, sur demande, à toute réquisition d'un agent assurant la police de chasse.

Le carnet de chasse est remis à la direction chargée de la gestion de la faune au plus tard 7 jours après l'expiration du permis de chasse. Aucune nouvelle demande de permis ne peut être recevable pour toute personne qui n'aurait pas transmis le carnet ou ne l'aurait pas fait dans le délai requis.

Article 8 : Le permis de chasse sportive doit contenir les informations ci-après :

- Les nom, prénom et résidence du titulaire,
- La date et le lieu de naissance du titulaire,
- La durée de validité du permis,
- La zone de chasse autorisée,
- Le nombre et la ou les espèces à chasser,
- Le numéro de la quittance du trésor public,
- Le numéro du permis de port d'arme de chasse.

SECTION II : Permis de chasse scientifique

Article 9 : Aucun animal ne peut être capturé ou abattu à des fins scientifiques sans un permis de chasse scientifique.

Le permis de chasse scientifique peut être accordé, sur demande d'une organisation scientifique intéressée ou de personnes physiques ou morales dont les intérêts scientifiques sont avérés.

Ce permis est attribué, à titre gratuit, par le Ministre chargé de la chasse, sur avis technique de la direction chargée de la gestion de la faune. Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche, délivrée par l'autorité de tutelle, dûment identifiée, chargée de la recherche scientifique, est obligatoire.

Article 10 : Le permis scientifique ne peut être accordé que si les animaux, dépouilles ou trophées ne sont pas destinés à être exportés à but commercial, mais à être utilisés par des organismes nationaux ou internationaux de recherche scientifique.

Le demandeur d'un permis de chasse scientifique doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comprenant :

- Une demande précisant le type de permis recherché, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité, la zone ciblée et la durée souhaitée ;
- Une attestation d'autorisation de recherche délivrée par l'institution de rattachement du demandeur,
- 2 photos d'identité récentes,
- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'intéressé ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les mauritaniens.

Article 11 : La durée de validité du permis scientifique couvre une période égale à celle nécessaire pour réaliser l'étude scientifique et ne devrait pas dépasser un délai de douze (12) mois. Le renouvellement de ce permis est fait dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

Article 12 : Le titulaire du permis scientifique de chasse tient un carnet de capture ou d'abattage sur lequel sont inscrits au jour le jour tous les animaux capturés ou abattus ainsi que les animaux blessés non récupérés. Il indique sur le carnet la date, le lieu, l'espèce, le sexe de l'animal, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé. Le carnet doit être transmis à la direction chargée de la gestion de la faune dans un délai de 7 jours après l'expiration du permis de chasse.

Le titulaire du permis doit adresser dans un délai de 30 jours à la direction chargée de la gestion de la faune un rapport fidèle sur les résultats de la recherche.

Article 13: Le permis de chasse scientifique doit contenir les informations ci-après :

- Le nom et prénom de son porteur,
- La date et lieu de naissance de son porteur,
- Les références juridiques d'identification de l'institution de recherche d'affiliation du porteur du permis ;
- La durée de validité du permis ;
- La zone de chasse ;
- Le nombre et la ou les espèces à chasser.

Article 14 : Les droits, notamment de propriété intellectuelle, liés aux produits de la recherche scientifique seront régis par les dispositions du code de commerce, de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

SECTION III : Permis exceptionnel de chasse

Article 15 : Le permis exceptionnel de chasse est délivré à titre gratuit par le Ministre chargé de la chasse à des hôtes de marque parmi les non-résidents. Cette autorisation sera personnelle et incessible.

Toute personne parmi les hôtes de marque désirant obtenir un permis exceptionnel de chasse doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comportant :

- Une demande précisant les espèces à chasser, la zone ciblée et la durée de la chasse,
- Un permis de port d'armes de chasse, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, en cours de validité et/ou le nombre et les passeports CITES des faucons ou éperviers s'il pratique la chasse avec ce d'animaux.
- Une copie du Passeport du demandeur et des copies des passeports de ses accompagnateurs.

Article 16 : Les activités de chasse ciblées par le demandeur d'un permis exceptionnel ne doivent pas accroître un état de conservation des espèces qui serait déjà défavorable et venir perturber les fonctionnalités écologiques des écosystèmes.

Article 17 : Le Ministre chargé de la chasse peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation d'une ou de plusieurs espèces dans une région donnée, interdire, par arrêté, jusqu'à nouvel ordre, la chasse à ces espèces, dans la région concernée.

Article 18 : Sont abrogées toutes les dépositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°189 -2007 du 16 avril 2007.

Article 19 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le _____

Ismail Ould Bedde Ould CHEIKH SIDIYA

La Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

Le Ministre des Finances

Marieme BEKAYE

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

AMPLIATIONS :

MSG/PR
M/SGG
Ts Departements
DGLTEJO
DGB
CF
JO
AN
IGE

